

## 1- Considérations générales

### 1-1. Sur la nécessité de maintenir le concours d'agrégation en droit.

Du concours d'agrégation pour recruter dans les disciplines juridiques des professeurs d'université, on pourrait dire que c'est le plus mauvais des systèmes... à l'exclusion de tous les autres, la légitimité de ces derniers n'étant au demeurant pas discutée.

Il est vrai qu'il s'agit là d'une modalité de recrutement très longue (presque deux ans entre l'ouverture du concours et la date de proclamation des résultats), assez onéreuse pour l'Etat et surtout pour les candidats, très mobilisatrice pour ces derniers et aussi pour les membres du jury dont la vie professionnelle et personnelle est toute entière tournée, pendant cette (longue) période, vers l'exercice, et peu respectueuse de l'autonomie des universités qui, certes, décident de « mettre au concours » un de leurs postes, mais qui n'ont ensuite pas de prise sur l'affectation des candidats (elles n'en ont cependant pas davantage lorsque, pour une mutation, joue la règle dite du rapprochement de conjoint...).

Reste que ces inconvénients (réels ou supposés) sont négligeables si on les rapporte aux avantages incomparables qu'offre le concours national d'agrégation.

Par son caractère national justement et parce qu'il constitue un « concours » animé par un jury dont la légitimité est rarement discutée, le concours d'agrégation permet tous les deux ans, et en une seule fois, de recruter 20 à 25 très jeunes professeurs (34 ans de moyenne d'âge) de façon totalement impartiale, en dehors de toutes considérations locales, d'école ou de chapelle, de népotisme, de castes... même si les résultats sont ensuite scrutés pour identifier et interpréter le nombre de reçus par université d'origine, par discipline et par genre.

Après ces deux années d'expérience en tant que président du jury, j'ai ainsi la faiblesse de croire que ce mode de recrutement n'est pas si long, ni si onéreux dès lors qu'il permet de recruter dans les meilleures conditions des professeurs d'université jeunes et de très grande qualité, en nombre conséquent et en une fois tous les deux ans.

Ce mode de recrutement est aussi irremplaçable et vital pour l'université française, en particulier pour les établissements qui ont des difficultés à recruter des professeurs à la mutation.

Sauf à vouloir casser un mécanisme qui fonctionne et qui constitue, associé avec les autres, un système de recrutement plutôt cohérent et équilibré, il n'est pas envisageable que l'agrégation en droit soit un jour supprimée, ce qui n'exclut évidemment pas son éventuelle réforme.

## **2-2. Sur les candidats et leur sélection, les épreuves, le jury**

Si 167 candidats avaient été admis à concourir, avant que le jury ne soit connu, 136 se sont finalement et effectivement présentés devant lui, les désistements s'étant opérés pendant l'été 2021, puis après la séance de présentation du jury du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et, pour un très petit nombre, quelques jours avant leur convocation, au premier trimestre 2022. Si le jury regrette ces désistements tardifs de candidats dont le dossier avait fait l'objet d'un rapport complet, il comprend, dans presque tous les cas, les raisons qui ont pu conduire les candidats à se désister.

Sur les candidats, le jury a constaté, à l'ouverture du concours, que sur les 167, seuls 82 étaient maîtres de conférences, ce qui révèle l'extrême précarité, voire la paupérisation des autres candidats. Le jury a perçu par ailleurs, chez quelques candidats, une certaine souffrance morale, liée peut-être à leur sur-sollicitation dans leurs universités. Enfin, le jury a constaté que le pourcentage de femmes inscrites n'était que de 40%. Ce pourcentage est-il révélateur d'une difficulté systémique des femmes à se présenter au concours d'agrégation ?

Les « attendus » du jury ont été clairement et franchement exprimés lors de la séance d'ouverture du concours qui s'est tenue à l'Université de Paris II le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 (et dont on peut trouver le compte rendu sur le site du ministère).

Outre l'engagement moral que devaient prendre les futurs agrégés de s'adapter aux exigences de l'université d'accueil, il avait été clairement dit aux candidats que le jury aurait pour objectif de recruter des personnes capables d'enseigner toutes les matières, de façon pédagogique, de participer activement à l'activité collective des centres de recherche et de savoir prendre des responsabilités administratives.

Sur ces 136 candidats dont aucun à titre étranger, les « erreurs de casting » ont été très peu nombreuses (un peu moins de 5% des candidats n'avaient pas compris la nature et/ou la difficulté de l'épreuve) : cela signifie que le jury a eu à évaluer plus de 125 candidats d'un bon, voire d'un très bon niveau, ce qui est très encourageant pour l'avenir de l'université au sein de laquelle les meilleurs étudiants ont pourtant de moins en moins tendance à se diriger vers une thèse de doctorat lourde ou dite agrégative.

De façon générale, le jury a été sensible aux candidats présentant des qualités de rigueur, d'humilité, de doute, de curiosité, d'ouverture d'esprit et d'originalité et assez réservé envers certains candidats arrogants, suffisants et/ou véhiculant des lieux communs.

Ont été appréciés les travaux écrits dans un style simple, intelligible, d'un volume raisonnable et porteurs de vraies thèses, utiles (ce n'est pas un gros mot), faisant bouger les lignes. En revanche, ceux des travaux, somme toute assez rares, mal écrits, bâclés ou abscons et illisibles n'ont évidemment pas convaincu le jury.

Chacun des membres du jury a eu à rapporter sur une moyenne de 40 dossiers, la plupart du temps dans sa spécialité mais pas toujours, pour respecter les exigences des principes d'impartialité et d'égalité.

A cet égard, les membres du jury ayant dirigé la thèse d'un candidat, s'ils ont pu assister à l'audition de celui-ci, n'ont pas voté de façon personnelle puisque leur note représentait systématiquement la moyenne de celles des autres membres du jury et ils n'ont pas non plus pris part aux discussions portant sur ce candidat. Lorsqu'un membre du jury était de la même université d'affectation qu'un candidat, il a pris part au vote mais n'a pas pris part aux discussions.

Dans le cas de candidats n'ayant pas fourni dans le délai prévu par le règlement du concours les travaux et la note analysant leurs travaux scientifiques, le jury a constaté qu'aucune disposition ne permet d'en tirer les conséquences quant à leur participation à l'épreuve sur travaux, alors que le non-respect de cette exigence ne permet pas au jury, et singulièrement aux rapporteurs des travaux en cause, de préparer utilement la première épreuve. Même si, en l'espèce, il s'est agi de candidats ayant ensuite renoncé d'eux-mêmes à se présenter à cette épreuve, il serait sans doute préférable de prévoir expressément qu'un tel candidat ne peut plus participer au concours. Cela pourrait consister à compléter l'article 24 de l'arrêté du 13 février 1986 par un alinéa rédigé de la façon suivante : « Le jury peut décider d'exclure du concours le candidat qui n'a pas fourni les travaux et la note mentionnés à l'article 7 dans le délai fixé par le règlement intérieur du concours ».

Sur ces 125 bons candidats, et comme l'agrégation est un concours (ce que l'on oublie parfois), il a fallu successivement choisir 69 sous-admissibles puis 33 admissibles, en tenant compte du nombre de postes ouverts par les universités à ce moment-là.

Comme la première sélection s'est opérée sur la base des travaux proposés par les candidats, il est possible, malgré la présentation orale de ces travaux par les candidats, que le jury soit « passé à côté » de très bons enseignants car si le fait d'être un bon chercheur ne signifie pas toujours que l'intéressé soit un bon enseignant, à l'inverse un chercheur d'un niveau moindre peut être un excellent pédagogue.

Pour ceux des candidats ayant présenté des travaux très « théoriques », très savants - mais sans être totalement abscons, ce qui était a priori éliminatoire-, le jury a ensuite été attentif à vérifier que ceux-ci étaient capables de faire des leçons de droit positif, compréhensibles par des étudiants de licence. Parallèlement, le jury a aussi pu vérifier que certains candidats ayant réalisé des travaux très pratiques ou axés sur le seul droit positif avaient une grande capacité à prendre du recul et de la hauteur de vue sur leurs disciplines.

Le jury a regretté une extrême spécialisation des candidats dans leur discipline d'origine et, corrélativement, un manque de culture générale et transversale en droit public, voire en droit civil.

Contrairement à ce que des rapports d'agrégation antérieurs avaient relevé, toutes les épreuves (travaux, commentaire de texte, leçon en 24h, sujet théorique) sont apparues nécessaires et utiles, alors par ailleurs que le jugement sur les candidats n'a jamais été figé ni définitivement acquis à l'issue d'une des quatre épreuves d'admissibilité et d'admission.

Concernant la leçon en 24 heures, malgré les inconvénients bien identifiés (coût pour les provinciaux, constitution d'équipes inégales), le président du jury trouverait pour sa part dommage de s'en séparer, en ce qu'elle révèle certains traits de caractères chez les candidats et qu'elle est très instructive sur leurs aptitudes à diriger une équipe, mais aussi à s'impliquer dans la préparation de la leçon et à proposer un traitement personnel du sujet, et non se contenter de restituer le travail de l'équipe sans réussir à se l'approprier de façon convaincante.

Pour cette agrégation, seule la dernière leçon n'a pas fait l'objet de questions du jury aux candidats. Un sentiment de frustration est tout de suite apparu, tant de la part du jury, que des candidats qui étaient prêts à y répondre. Toutes les leçons devraient donc peut-être comporter une séance de questions, le cas échéant avec un timing variable.

Toujours de façon générale, le jury a souvent regretté des introductions de leçons interminables.... qui n'introduisaient rien, une double, voire une triple annonce du plan, précédée d'une « problématique » venant comme un cheveu sur la soupe, une juxtaposition fréquente de lieux communs et une absence de sens critique constructif ou d'audace (cette solution, cette règle... est critiquable pour telle ou telle raison et devait être remplacée par telle ou telle autre, par exemple).

A cet égard, comme cela avait au demeurant été rappelé le jour de la séance de présentation du jury, on voudrait ici indiquer qu'il n'existe aucune règle formelle à respecter impérativement relativement au nombre des parties, au « timing » respectif de l'introduction et de chacune des parties, au fait de ne pas citer des auteurs vivants... Seules comptent l'intelligence, l'intelligibilité, la pertinence et l'équilibre global de la leçon, sous tendues par une force de conviction sincère et personnelle.

Si le nombre des postes offerts au concours a évolué au cours des épreuves, cette évolution s'est faite de façon très étrange et perturbante, en ce sens qu'au début des épreuves, en janvier 2022, le nombre était de 12 postes (arrêté du 23 décembre 2021), pour finalement être arrêté, quelques jours avant la proclamation des résultats en novembre 2022, à 20. Si le jury s'est félicité de cet accroissement substantiel (bien que toujours insuffisant), chacun comprend intuitivement (en particulier les candidats qui ont été informés par mail du 19 octobre que le nombre de postes s'élevait à cette date à 17) que cette incertitude n'a guère facilité la sérénité des candidats et celle du jury.

Sur le nombre final de postes, je tiens à remercier toutes les personnes ayant participé à ce que ce chiffre de 20 soit atteint, et à souligner en particulier l'activisme de Madame Chantal Rousseau auprès des établissements ainsi que celui de notre collègue Jean-Christophe Saint-Pau, président de la conférence des doyens.

Enfin, concernant les lauréats, le jury a été attentif à sélectionner tout à la fois des universitaires répondant aux attentes exprimées le jour de la réunion de la présentation du jury mais aussi, dans la mesure où cela a pu être appréhendé au cours des quatre auditions, de « bonnes personnes », ayant du caractère, de la personnalité et des qualités humaines.

## 2. Déroulement du concours 2021-2022

En application de l'article 44 du décret modifié n° 84-431 du 6 juin 1984 et de l'arrêté modifié du 13 février 1986, **un arrêté du 21 janvier 2021**, mis en ligne sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, a ouvert des concours nationaux d'agrégation pour le droit public, l'histoire du droit, les sciences économiques (finalement abandonné) et les sciences de gestion.

Les candidats avaient jusqu'au **26 mars 2021** pour s'inscrire (l'arrêté du 21 janvier 2021 a été publié au JORF le 22 avril 2021...).

Pour des raisons qui devraient sans doute intéresser les spécialistes des sciences administratives, ce n'est que le **18 juin 2021** que les présidents des jurys de ces concours ont été nommés. Ce délai est incompréhensible et a été très préjudiciable à un début rapide du concours.

Le jury a été très aisément constitué par le président qui a tout de suite rencontré l'enthousiasme (accompagné parfois de quelques angoisses) des collègues contactés, avec le souci de composer un jury très paritaire (4 femmes et 3 hommes), associant des très jeunes et des moins jeunes, des parisiens et des provinciaux, couvrant le spectre de toutes les disciplines du droit public. A cet égard, je me réjouis, non seulement de n'avoir commis aucune erreur de choix concernant les membres du jury mais aussi de l'alchimie qui s'est tout de suite opérée et qui a fonctionné à plein temps, le jury ayant toujours « joué collectif » pendant un an et demi.

Le jury a été nommé par **arrêté du 5 juillet 2021** dans la composition suivante :

- M. Philippe TERNEYRE, professeur à l'université de Pau, président du jury
- M. Jacques ARRIGHI DE CASANOVA, président de section au Conseil d'Etat
- Mme Brunessen BERTRAND, professeure de droit public à l'université de Rennes I
- M. Régis BISMUTH, professeur de droit public à l'Institut d'études politiques de Paris
- Mme Pascale DEUMIER, professeure de droit privé à l'université Lyon-III
- Mme Agnès ROBLOT-TROIZIER, professeure de droit public à l'université Paris-I

-Mme Marion UBAUD-BERGERON, professeure de droit public à l'université de Montpellier

Comme à l'accoutumée, le jury a adopté **le 16 juillet 2021** le règlement intérieur du concours (que l'on trouve sur le site du ministère) qui indiquait notamment aux candidats :

- qu'une séance d'ouverture du concours aurait lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à Paris ;
- qu'ils ne pourraient envoyer à leurs rapporteurs désignés que leur thèse et deux publications, à la fois par voie électronique et sur support papier ;
- qu'ils devaient envoyer à tous les membres du jury leur notice individuelle, la note analysant les travaux et une copie du rapport de soutenance ;
- que l'épreuve d'appréciation des travaux durerait 35 minutes
- que la première épreuve en loge durerait 30 minutes suivie de 10 minutes de questions
- que l'épreuve après préparation libre, en 24 h, durerait 45 minutes suivie de 15 minutes de questions
- que la seconde épreuve en loge durerait 30 minutes, sans être suivie de questions.

Comme il a déjà été indiqué, la séance d'ouverture du concours a eu lieu à Paris (Université de Paris-II) **le 1<sup>er</sup> septembre 2021**. Au cours de cette séance, les candidats ont pu poser des questions auxquelles il a été répondu et dont le compte rendu se trouve sur le site du ministère.

Un arrêté du 23 décembre 2021, comme il a été dit plus haut, a fixé à 12 le nombre d'emplois offerts par les universités au concours de droit public. Ce nombre a finalement été porté à 20 en novembre 2022 après envoi de postes au fil de l'eau par un certain nombre d'universités.

Dans la mesure où les locaux (excellents) de l'université de Paris-II affectés au concours d'agrégation de droit (privé et public) n'étaient libres qu'à partir de la fin du mois de novembre 2021 et que, ce faisant -compte tenu des 167 candidats admis à se présenter- il était matériellement impossible de terminer le concours à la fin du mois de juin 2022 (sauf à tenir séance tous les jours de la semaine ce qui était totalement exclu compte tenu des contraintes personnelles et des obligations universitaires des membres du jury et du président du jury, qui n'ont eu de décharge de service que pour la moitié de leur service pour l'année universitaire 2021-2022 et 2022-2023 ), le jury a décidé d'adopter un calendrier permettant de siéger dans les meilleures conditions mais aussi très exigeant qui l'a conduit :

- à examiner les travaux de septembre 2021 à janvier 2022
- à organiser la présentation de titres et travaux du mardi 11 janvier 2011 au jeudi 31 mars 2022, pendant 8 semaines effectives du mardi au jeudi inclus
- - à organiser la 1<sup>ère</sup> épreuve en loge du mardi 3 mai 2022 au mercredi 29 juin 2022, pendant 7 semaines effectives du mardi au jeudi inclus
- à organiser la leçon en 24 heures du mardi 13 septembre au jeudi 13 octobre 2022, pendant 4 semaines du mardi au jeudi inclus
- à organiser la seconde épreuve en loge du mardi 25 octobre 2022 au mardi 22 novembre 2022, soit 4 semaines effectives du mardi au jeudi inclus.

A l'issue de la présentation des titres et travaux, le jury a gardé **69** candidats ; à l'issue de la 1<sup>ère</sup> épreuve en loge le jury a sélectionné **33** candidats ; à l'issue du concours, le jury a agrégé **20** candidats.

Les résultats ont été proclamés à Paris le mercredi 23 novembre 2022 à 14 h 30.

A l'issue de cette proclamation, la quasi-totalité des représentants des universités ayant offert un poste au concours était sur place pour présenter leur poste aux lauréats au cours d'une réunion, certes ressemblant à une séance de « job-dating », mais qui s'est avérée absolument essentielle pour permettre à la fois aux universités et aux lauréats de remplir l'obligation réglementaire imposée par le décret du 6 juin 1984 et l'arrêté du 13 février 1986 précités, selon lequel « les candidats déclarés reçus... sont affectés à un établissement **compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours** ».

A cet égard, le président du jury a rappelé à tous les candidats déclarés reçus l'engagement moral qu'il leur avait solennellement demandé de prendre, au cours de la séance de présentation du concours du 1<sup>er</sup> septembre 2021, de s'adapter aux besoins de leur université d'affectation .

A cette occasion, le jury et les candidats présents ont appris, qu'en raison d'une inertie administrative, le poste proposé par une université n'avait tout simplement pas été transmis aux services compétents du ministère. Est-il besoin d'indiquer ici qu'un tel errement a privé l'un des candidats d'un poste d'agrégé ?

Par décret du Président de la République en date du 21 décembre 2022, les lauréats ont été nommés en qualité de professeurs des universités titulaires et affectés dans les établissements qu'ils avaient choisis.

Témoignage des liens qui existent désormais entre l'université et des juridictions suprêmes, les lauréats et le jury ont été invités par le président de ces juridictions

- Au Conseil d'Etat, le 28 novembre 2022
- Au Conseil constitutionnel, le 13 décembre 2022

- A la Cour administrative d'appel de Paris le 13 décembre 2022

La gestion des épreuves a été parfaitement assurée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et, plus particulièrement, par madame Chantal Rousseau et son équipe qu'il faut ici remercier très vivement.

Le déroulement des épreuves a eu lieu dans les locaux de l'Université Paris-II, au 7<sup>ème</sup> étage du 92 rue d'Assas, qui se sont avérés être parfaitement adaptés à celles-ci. Le jury remercie à cet égard le président de l'Université, Stéphane Braconnier mais aussi l'appariteur, M. Hamid Rais-Ali, et les personnes chargées de la surveillance de la loge.

### **3. Préconisations du jury**

A l'issue de ce concours 2021-2022, le jury souhaite faire les préconisations suivantes :

- Une modification de la réglementation pour les candidats qui n'ont pas fourni dans le délai prévu par le règlement du concours les travaux et la note analytique (voir le texte proposé ci-dessus, p. 3).
- Qu'il soit posé des questions à l'issue de chacune des leçons, y compris la dernière.
- Que le calendrier du concours se termine en juin, afin que la prise de poste ait lieu en septembre.
- Une limitation de la longueur des notices : produire 15 pages ou 7000 mots est largement suffisant ; en produire 40 ou 50 pages, quelle que soit la taille des caractères, est démesuré et contre-productif.
- Que sur la fiche d'inscription des candidats il soit précisé, au titre de la situation familiale, le nombre d'enfants et leur année de naissance afin de mieux comprendre le parcours de certains candidats.
- Une réflexion collective sur le maintien de la leçon en 24 heures, très onéreuse pour les candidats et qui allonge mécaniquement la durée du concours, mais qui s'avère révélatrice de la personnalité de certains.
- Que, concernant cette leçon en 24h, les universités de Paris I ou de Paris II puissent mettre à disposition des candidats et de leur équipe une salle suffisamment spacieuse pour qu'ils puissent travailler, y compris la nuit, pour ne pas avoir à supporter le coût d'une location.



## 4. Statistiques du concours

Candidats inscrits						
Catégories	Nombre	% par rapport au nombre de candidats inscrits	Homme		Femme	
			Nombre	%	Nombre	%
<b>Candidats inscrits</b>	<b>167</b>		101	60%	66	40%
Candidatures antérieures	82	49%	51	62%	31	38%
Primo-candidatures	85	51%	50	59%	35	41%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	67	40%	43	64%	24	36%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	100	60%	58	58%	42	42%
Etab d'exercice Paris/IDF	61	37%	39	64%	22	36%
Etab d'exercice Province/Etranger	97	58%	57	59%	40	41%
Hors établissement	9	5%	5	56%	4	44%
Maitre de conférences	82	49%	45	55%	37	45%
Autre	85	51%	56	66%	29	34%

Candidats effectifs (après retraits)							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
<b>Candidats effectifs</b>	<b>159</b>	% par rapport au nombre de candidats inscrits	95%	96	60%	63	40%
<i>Retraits</i>	8	% par rapport au nombre de candidats inscrits	5%	5	63%	3	38%
Candidatures antérieures	77	% par rapport au nombre de candidats effectifs	48%	48	62%	29	38%
Primo-candidatures	82		52%	48	59%	34	41%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	66		42%	42	64%	24	36%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	93		58%	54	58%	39	42%
Etab d'exercice Paris/IDF	58		36%	37	64%	21	36%
Etab d'exercice Province/Etranger	92		58%	54	59%	38	41%
Hors établissement	9		6%	5	56%	4	44%
Maitre de conférences	78		49%	43	55%	35	45%
Autre	81		51%	53	65%	28	35%

Candidats sous-admissibles							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
<b>Candidats sous-admissibles</b>	<b>69</b>	% par rapport au nombre de candidats effectifs	43%	42	61%	27	39%
Candidatures antérieures	33	% par rapport au nombre de candidats sous-admissibles	48%	24	73%	9	27%
Primo-candidatures	36		52%	18	50%	18	50%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	34		49%	22	65%	12	35%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	35		51%	20	57%	15	43%
Etab d'exercice Paris/IDF	29		42%	21	72%	8	28%
Etab d'exercice Province/Etranger	37		54%	20	54%	17	46%
Hors établissement	3		4%	1	33%	2	67%
Maitre de conférences	42		61%	28	67%	14	33%
Autre	27		39%	14	52%	13	48%

Candidats admissibles							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
<b>Candidats admissibles</b>	<b>33</b>	% par rapport au nombre de candidats sous-admissibles	48%	19	58%	14	42%
Candidatures antérieures	14	% par rapport au nombre de candidats admissibles	42%	11	79%	3	21%
Primo-candidatures	19		58%	8	42%	11	58%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	17		52%	10	59%	7	41%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	16		48%	9	56%	7	44%
Etab d'exercice Paris/IDF	13		39%	10	77%	3	23%
Etab d'exercice Province/Etranger	17		52%	8	47%	9	53%
Hors établissement	3		9%	1	33%	2	67%
Maitre de conférences	20		61%	13	65%	7	35%
Autre	13		39%	6	46%	7	54%

Candidats admis*							
* statistiques établies à partir des données des candidats lors de l'inscription							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
<b>Candidats admis</b>	<b>20</b>	% par rapport au nombre de candidats admissibles	61%	13	65%	7	35%
Candidatures antérieures	7	% par rapport au nombre de candidats admis	35%	7	100%	0	0%
Primo-candidatures	13		65%	6	46%	7	54%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	12		60%	8	67%	4	33%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	8		40%	5	63%	3	38%
Etab d'exercice Paris/IDF	8		40%	7	88%	1	13%
Etab d'exercice Province/Etranger	10		50%	6	60%	4	40%
Hors établissement	2		10%	0	0%	2	100%
Maitre de conférences	11		55%	8	73%	3	27%
Autre	9		45%	5	56%	4	44%

Candidats admis (actualisé)*							
* statistiques établies à partir de données actualisées en prenant en compte l'évolution de la situation administrative des candidats entre l'inscription et la fin du concours							
Catégories	Nombre	%		Homme		Femme	
				Nombre	%	Nombre	%
<b>Candidats admis</b>	<b>20</b>	% par rapport au nombre de candidats admissibles	61%	13	65%	7	35%
Candidatures antérieures	7	% par rapport au nombre de candidats admis	35%	7	100%	0	0%
Primo-candidatures	13		65%	6	46%	7	54%
Etab de soutenance de thèse Paris/IDF	12		60%	8	67%	4	33%
Etab de soutenance de thèse Province/Etranger	8		40%	5	63%	3	38%
Etab d'exercice Paris/IDF	8		40%	6	75%	2	25%
Etab d'exercice Province/Etranger	12		60%	7	58%	5	42%
Hors établissement	0		0%	0	0%	0	0%
Maitre de conférences	20		100%	13	65%	7	35%
Autre	0		0%	0	0%	0	0%

Moyenne d'âge	Homme	Femme	Total
Moyenne d'âge des candidats inscrits (au 13/07/2021)	33	34	34
Moyenne d'âge des candidats sous-admissibles (au 30/03/2022)	34	34	34
Moyenne d'âge des candidats admissibles (au 30/06/2022)	34	34	34
Moyenne d'âge des candidats admis (au 23/11/2022)	34	34	34

Fait à Pau, le 31 janvier 2023

Philippe Terneyre